



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organisation

Question écrite n° 61003

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la limite d'âge imposée aux conseillers ou administrateurs siégeant dans les organismes de sécurité sociale. En effet, aux termes de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, « les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination ». Des mandataires, volontaires bénévoles pour accomplir ces mandats, atteints par la limite d'âge imposée, souhaitent que cette disposition soit supprimée. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de revenir sur ce critère de désignation à l'occasion du prochain renouvellement des conseils d'organismes de sécurité sociale, prévu à l'automne prochain.

Texte de la réponse

La fixation à l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale d'une limite d'âge pour l'exercice d'un mandat d'administrateur des caisses du régime général vise à équilibrer la moyenne d'âge au sein des conseils d'administration et à permettre à des personnes encore engagées dans la vie active de s'impliquer dans le fonctionnement de la sécurité sociale. La réglementation actuelle permet aux membres des conseils et conseils d'administration de siéger jusqu'à soixante-dix ans quand leur nomination dans ces instances est intervenue à soixante-cinq ans. Par ailleurs, le collège des quatre personnes qualifiées des conseils d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) comprend au moins un représentant des retraités, lequel n'est pas concerné par la disposition relative à la limite d'âge en application de l'article L. 231-6 précité.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61003

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9660

Réponse publiée le : 19 janvier 2010, page 647